



## FETE DE LA MUSIQUE – 25 juin 2022

**Arrêté du 09/06/2022**

**Parc du Château**

### ARRETE **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de BENON,

Vu le code de la route et notamment ses articles 411-25 (signalisation routière) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, du Conseil Général et des Maires), R411-30, R411-31 et R414-3-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu la loi 83.213 du 2 mars 1982 Modifiée le 12 Juillet 1982 par la loi 82-623 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu l'instruction **interministérielle** sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la Commission Animation de la commune de Benon,

Considérant qu'il y appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la fête de la Musique, Samedi 25 juin 2022,

#### ARRETE :

Article 1 – Le Samedi 25 juin 2022, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

**Rue Château Musset**, la circulation sera **restreinte et la vitesse de tous les véhicules sera limitée**.

Article 2 – : La détention de boissons alcoolisées de 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> groupes, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite.

Article 3 : La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdits.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 –

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie (gendarmerie de Courçon)
- Monsieur Le Maire de Benon
- La Commission Animation de Benon

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A BENON le 09 Juin 2022

L'adjoint au Maire  
François GUÉRIN

